CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route | New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE
Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4482.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS
— De la NouvelleOrléans, Lac. à:
Covington, Florenville Jct.,
Slidell, Pinecore,
Abita Springs. Amos,
Mandeville Jct. Shore Line Jct.,
St. Tammany. Mandeville.
DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.
Train quitte la Terminus Station à 7:15 a. m.
Arrive à la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m.
Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars cafés-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser
G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 488.)
27 sept—27

$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.
I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nile-Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR,
Quittant McComb City à 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nile-Orléans à 8:00 a.m.
DE RETOUR,
Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N
NOTRE SERVICE
A L'EST
N'A PAS D'EGAL
Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour
Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO
avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.
Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4093 M.

Pourquoi n'allez-vous pas aux
MINERAL WELLS?

Seule ligne faisant un service direct
Dallas et Ft. Worth.
Bureau 307 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 184

Projet de loi de la Chambre No 85. Par M. Claiborne

LOI

Créant un Bureau d'Impression et définissant ses devoirs relativement à l'Imprimeur d'Etat et au Journal Officiel de l'Etat; réglementant et indiquant les prix de impressions publiques, et prescrivant la manière par laquelle ces impressions seront faites; indiquant la manière et les prix auxquels les contrats se feront par les juris de police et les corporations municipales pour les impressions publiques; pourvoyant à la reliure et la distribution de tous documents publics; la manière dont les contrats seront adjugés pour les impressions et les fournitures pour tous les départements du gouvernement de l'Etat; pourvoyant à ce que des estimations du coûte des impressions et des fournitures soient soumises à la Législature par les divers départements d'Etat, pour que des allocations se fassent pour impressions et fournitures pour ces départements; et pourvoyant à ce que chaque département puisse adjuger son contrat pour impression et fourniture en des contrats séparés; et pourvoyant à ce que le total des allocations pour impressions publiques en vertu de cette loi n'excède pas en une année quelconque la somme de trente-cinq mille dollars ($35,000); et révoquant la loi No 6 de la session extraordinaire de 1881.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le bureau des impressions d'Etat se composera du Gouverneur, de l'Auditeur d'Etat et du Secrétaire d'Etat. Il sera du devoir du bureau des impressions, ainsi constitué, dans les quinze (15) jours qui suivront son organisation, d'annoncer pendant dix (10) jours, demandant des soumissions cachetées pour la fourniture de tous les articles de bureau, les impressions, le papier, la publicité, la reliure, et la distribution des lois et des journaux, rapports de la Cour Suprême et de toutes autres impressions, reliures et papeterie dont il est fait usage à la Législature, excepté ce qui est ci-après autrement prévu; et tous les bureaux subséquents feront de semblables annonces demandant des soumissions cachetées pendant quinze (15) jours après l'organisation dudit bureau des impressions, et tous les deux ans après. Les premiers contrats accordés en vertu de cette loi, expireront le 1er jour du mois d'août 1910, et les contrats subséquents expireront le 1er jour du mois d'août tous les deux ans après. Le bureau sera, en outre, autorisé à et revêtu du pouvoir de, à l'expiration desditsdix (10) jours, de procéder à l'ouverture des soumissions cachetées et d'adjuger le contrat ou les contrats aux plus bas soumissionnaires reponsables et en vertu de tels réglements qui sont ci-après indiqués.

Tel contrat ou tels contrats ne seront pas adjugés à autre qu'un citoyen de cet Etat; et aucun membre ou officier d'aucun des départements du gouvernement de cet Etat ne sera d'aucune façon directement ou indirectement intéressé en aucun de ces contrats. Le Bureau des Impressions aura le droit de récuser l'une quelconque ou toutes les soumissions, et tel contrat ou tels contrats seront sujets à l'approbation du Gouverneur, du Président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre ou de deux du nombre.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'immédiatement après l'adjudication du contrat pour les impressions de la Législature, toutes les soumissions et les papiers de tous genres y relatifs, ensemble avec le contrat et le bon fourni, comme le requiert la section 19 de cette loi, seront, par le Bureau des Impressions transmis au Gouverneur, le président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre pour être par eux examinés et approuvés; et, s'il les approuvent, le contractant entrera immédiatement dans l'exercice de ses devoirs. Le contractant pour les impressions pour la Législature,sera pour l'agrément et qu'on s'y refère, nommé "l'Imprimeur d'Etat".

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que, dans le cas de l'omission ou du refus du bureau des impressions ou deux de n'importe lesquels des officiers dont c'est le devoir en vertu de cette loi, d'examiner le dit contrat pour impression de la Législature, d'approuver ce contrat, le Bureau des impressions annoncera à nouveau et immédiatement demandant des soumissions cachetées conformément aux dispositions de cette loi, on continuera ainsi jusqu'à ce que le contrat soit adjugé et approuvé.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que tel contrat ou contrats seront conclus pour une durée de pas plus de quatre années (4) de son commencement ou jusqu'à ce qu'un nouveau contrat ou de nouveaux contrats puissent prendre effet, comme il est prévu dans les sections précédentes de cette loi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les bills, rapports ou autres documents qui pourront être envoyés à l'impression, seront imprimés et renvoyés à la Chambre qui les aura commandés, dans les quarante-huit heures (48) qui suivront la livraison de la copie à l'imprimeur d'Etat, à moins que, sur motion, un plus long délai ne soit accordé.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'imprimeur d'Etat imprimera chaque bill, rapport ou autre document qui pourra lui être livré sur l'ordre de l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, dans l'ordre dans lequel les documents seront numérotés et livrés à lui, et il les rendra de la même façon de sorte que aucun numéro subséquent ne sera d'abord imprimé puis rendu, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'imprimeur d'Etat fournira et aura prêt à les livrer, les journaux des deux Chambres de l'Assemblée Générale et les lois adoptées à ladite session dans les soixante jours (60) qui suivront celui où les copies de ces lois lui auront été livrées par le secrétaire d'Etat sous peine de forfaiture et de payer la somme de cinquante (50) dollars pour chaque jour qu'il sera en défaut après l'expiration du délai.

Le Secrétaire d'Etat enverra la copie des lois de chaque session de l'Assemblée Générale à chaque commis de cour, juge de paix pour usage dans leurs cours respectives, et à chaque membre de la Législature, une copie du journal de chacune des Chambres, et aussi une copie des lois adoptées par l'Assemblée Générale dont il a été membre.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Imprimeur d'Etat fournira à chaque Chambre de l'Assemblée Générale des feuilles épreuves de son journal officiel renfermant les débats du jour précédent; et dans les deux jours qui suivront celui où le journal de chaque Chambre aura été approuvé, l'Imprimeur d'Etat publiera ces débats tels qu'ils auront été approuvés une fois dans le journal officiel de l'Etat; et la même matière ainsi publiée sera réunie en forme de volume comme y pourvoit le paragraphe 2 de la section 15 de cette loi; mais en aucun cas ne sera-t-il demandé paiement pour les feuilles épreuves.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Imprimeur de l'Etat avec et par le consentement du Bureau des impressions, désignera un journal quotidien publié au siége du gouvernement qui aura les privilèges posteaux de la seconde classe qui sera nommé le "journal officiel de l'Etat" dans lequel toutes les lois et résolutions conjointes de l'Assembleé Générale seront promulguées,et il livrera au secrétaire d'Etat, sur son ordre, des copies du journal official de l'Etat contenant les lois et résolutions conjointe de l'Assemblée Générale de l'Etat qui seront à l'avenir adoptées, immédiatement après qu'elles auront été publiées dans le dit journal, et le plus vite possible après, le Secrétaire d'Etat fera envoyer le dit journal officiel aux juges et aux commis de cour; et il sera de leur devoir de conserver soigneusement toutes les copies du journal officiel ainsi reçues dans leurs cours respectives pour leur usage jusqu'à ce qu'ils aient reçu les copies des lois sous forme de pamphlet.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'imprimeur d'Etat ne recevra pas plus de un dollar ($1) pour chaque cent (100) journaux livrés au Secrétaire d'Etat, comme il est indiqué dans la section précédente.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les impressions pour la Législature, telles que bills, rapports, journaux et la reliure de ceux-ci, ainsi que telles autres impressions qui seront nécessaires durant la session de la Législature seront adjugés par contrats aux plus bas soumissionnaires dans le délai et après la publicité faite et le délai accordé, comme il est expliqué ci-avant, et seront adjugés au contractant qui sera nommé comme il est indiqué précédemment. L'"Imprimeur d'Etat". Toutes les impressions, la papeterie etc., autres que les impressions et la padeterie pour la législature, comme il est ci-devant prévu, pour les divers départements du gouvernement d'Etat seront données de la façon indiquée dans la section suivante de cette loi.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque département ou officier du gouvernement d'Etat fera un contrat pour ses propres travaux d'imprimerie, et la tête de chaque département ou officier du Gouvernement d'Etat, tous les deux ans, soumettra une estimation par écrit à la Législature y déclarant la somme nécessaire pour les travaux d'imprimerie ou les fournitures et rapports de son bureau. Chaque département ou officier du Gouvernement d'Etat annoncera pendant dix (10) jours dans un journal publié à Baton Rouge, et un publié à la Nouvelle Orléans, demandant des soumissions cachetées pour l'obtention de ses impressions, et il adjugera un contrat aux plus bas soumissionnaires. Lesdits départements auront le droit de récuser l'une quelconque ou toutes les soumissions, et pourvu de plus que tous ses contrats du genre soient sujets à l'approbation du Gouverneur, du Président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre, ou de deux du nombre. L'intention et l'objet de ces dispositions étant de limiter le coût des impressions d'Etat et de faire cette dépense aussi économique que possible pour le gouvernement d'Etat et obtenir en même temps des travaux et des fournitures de première qualité. Chaque département ou officier du gouvernement d'Etat, quand il ordonnera des travaux d'imprimerie ou des fournitures excèdant en valeur la somme de deux cents ($2.0.00) dollars, soumettra son ordre pour que l'approuve un comité d'au moins deux membres du Bureau des Impressions. La tête de chaque département ou l'officier contractant du gouvernement, au commencement de chaque session de l'Assemblée Générale, soumettra à celle-ci une estimation, par écrit du montant que coûteront les impressions et les fournitures nécessaires à chaque département ou officier pour les deux années fiscales à venir et les contrats à conclure après chaque session législative.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc. Que la Législature après avoir reçu les estimations pour les impressions des divers départements du gouvernement de l'Etat, allouera à chacun desdits départements des sommes suffisantes pour couvrir les frais des impressions et des fournitures de chacun desdits départements pendant deux ans; pour que, cependant la Législature ait le droit, et ce sera son devoir, d'examiner lesdites estimations, et s'il est jugé nécessaire d'interroger les têtes de ces départements ou officiers du gouvernement d'Etat quant à la correction de leurs estimations et la nécessité des impressions et des fournitures sur lesquelles lesdites estimations sont basées.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun des départements ou officier du gouvernement d'Etat n'excèdera l'allocation à lui faite pour impressions et fournitures excepté en cas d'un évident, pressant et imprévu besoin, et dans tel cas, seulement sur l'approbation du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur et l'Orateur de la Chambre, ou de deux des leurs.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les impressions pour l'Etat ou pour tout département de l'Etat ici prévues seront faites par l'imprimeur d'Etat ou le contractant voulu, qui n'exécutera ces travaux d'après les spécifications et aux prix qui n'excéderont pas ceux indiqués dans les paragraphes suivants:

Paragraphe 1—Les lois seront publiées sous forme de livre dans la langue anglaise et sous forme de pamphlet dans la langue française, avec une liste des lois, la date de leurs promulgations et un index y joint. Elles seront imprimées sur papier à livre bon et fort, mesuré et daté, en caractères de long primeur, solide, chaque page de vingt-qatre ems pica de largeur et quarante-sept de longueur, comprenant le titre courant et lignes blanches audessous et au bas, avec notes en marge en nonpareil, cinq ems pica de largeur à y ajouter. Le tout sera cousu et recouvert de papier en couleur et deux mille copies en seront livrées au Secrétaire d'Etat dans les trente jours qui suivront l'ajournement de l'Assemblée Générale. Pour ce travail il ne sera pas alloué plus de $2 25 par page pour cinq cents copies; pas plus de vingt sous par page pour chaque cent copies ou fractions de centaine en sus des cinq cents. Le Sécrétaire d'Etat gardera dans son bureau deux cent cinquante copies, et après avoir expédié les copies aux membres de la Législature et les officiers désignés dans la section 9, est autorisé à disposer du reste à un prix qui n'excèdera pas une avance de vingt pour cent sur le prix de revint du livre, la disposition devant en être faite par le secrétaire d'Etat de telle façon que la vente du livre sera assurée à des prix raisonnables au public, le secrétaire devant tenir un compte détaillé des ventes comme il est dit plus haut et en verser le produit dans le trésor de l'Etat, produit qui sera placé au crédit du compte des impression. Le Bureau des impressions ci-dessus créé, pourra, s'il le juge utile pour une publication prompte et économique des lois, comme il est prévu plus haut, faire un contrat, après avoir par une annonce publiée, demandé des soumissions et en avoir reçu de la façon indiquée par la loi, avec un autre imprimeur d'Etat; pourvu que aucun contrat ne soit fait au coût excédant le prix ci-dessus fixé, et pourvu que l'imprimeur d'Etat omette ou néglige de fournir les copies requises par cette loi dans les trente jours qui suivront celui où l'original aura été placé entre ses mains.

Pharagraphe 2—Le journal de chaque Chambre sera imprimer en anglais sous forme de livre, en caractères mignonne et fait des matières du journal telles qu'elles ont été publiées dans le journal officiel, les pages devant être de quarante-cinq ems pica de longeur, comprenant les lignes de tête et de queue, et deux colonnes de longeur.

Le livre devra être cousu et recouvert de papier en couleur et livré au secrétaire d'Etat dans le délai fixé par la loi; et pour ce travail il ne sera pas alloué plus de quatre-vingt dix sous par page pour deux cent cinquante copies, et pour chaque centaine de copies ou fraction, pas plus de vingt-cinq sous par page, le nombre de copies requis devant être ordonné de suite.

Paragraphe 3—Les bills et résolutions seront imprimés sur du papier à écolier en caractère pica interlignés avec des pica slugs ou des réglettes qui seront de 16 ems pica en largeur et soixante-cinq en longueur et imprimés sur le côté, les lignes et sections devant être numérotées et tout le travail cousu. Le Secrétaire du Sénat et le Commis de la Chambre des Représentants ordonneront le nombre de copies requis pour le Sénat et la Chambre des Représentants pour lesquels pas plus de $2.25 par page ne sera payé, et pas plus de soixante-quinze sous par page ne sera payé pour chaque centaines de copies additionnels ou fraction.

Paragraphe 4—Pour tous rapports, documents ou autres matières sous forme de livre ou de pamphlet en caractères longprimeur, les rapports des décisions de la cour suprême seront en caractère Bourgeois, vingt quatre ems pica de largeur et quarante trois en longueur incluant les lignes de tête et de queue, pas plus de vingt-cinq sous par page pour chaque centaines de copies additionnels ou fractions, le nombre de copies requises devant être ordonné en une fois.

Paragraphe 5—Pour tous les travaux réglés et chiffrés contenus dans la description de travail exécutés par l'imprimeur d'Etat, pas plus de soixante quinze sous par mille ems ne seront en outre des frais ici spécifiés et l'imprimeur d'Etat et autres contractants comprendront des frais ou des autres difficultés dans son compte rendu à l'officier examinateur convenable.

Paragraphe 6—Pour tous les blancs imprimés, folio, post size, feuilles entières pas plus que $11.25 pour la première ramme sera pagé; pour chaque rame additionnelle pas plus de $6.00; si une demi rame seulement est ordonnée pas plus de $6 75 la rame sera payé. Pour tous blancs, cap size, feuilles entières pas plus de $7.50 pour la première rame sera payé; pour chaque rame additionnelle pas plus de $4.50; si seulement une demi rame ou moins est ordonnée, pas plus de $5.15 la rame ne sera payé. Pour tous blancs, grandeur de lettre, pleine feuilles, pas plus de $6 00 pour la première rame ne sera payé; pour chaque rame additionnelle, pas plus de $4 50; si une demi rame ou moins est demandée, pas plus de $3 75 ne sera payé; paiement devant être fait seulement sur un certificat de l'officier commandant les fournitures, que le montant ordonné a été reçu.

Paragraphe 7—Pour toutes matières publiées dans le journal officiel conformément aux dispositions de cette loi, il sera alloué à l'imprimeur d'Etat pas plus de cinquante sous pour chaque cent mots pour la première insertion, ni plus de vingt-cinq sous pour chaque cent mots de chaque insertion subséquente, et aucun prix plus élevé ne sera payé à d'autres journaux pour toute impression publiqué par eux faite.

Paragraphe 8—Pour toute reliure grandeur octave, peau de veau, pas plus d'un dollar par volume; en peau de mouton, pas plus de soixante-quinze sous ne seront donnés; en mousseline, pas plus de quarante sous.

Paragraphe 9—Pour tout genre de travaux et tous genres de fournitures non spécifié ici, l'imprimeur d'Etat ou d'autre contractant ne pourra pas demander plus que les prix les plus réduits du marché.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que la la tête de chaque département du gouvernement d'Etat tiendra un compte détaillé de toutes les impressions ordonnées par lui pour chacun des officiers respectifs et fera un rapport mensuel à cet égard à l'Auditeur. L'Imprimeur d'Etat rendra également une fois par mois à l'Auditeur des Comptes Publics un compte détaillé sous serment des travaux d'impression et des annonces faits pour l'Etat pour chacune des branches de l'Assemblée Générale ou pour l'un quelconque des officiers ou département du gouvernement d'Etat, dans le cas où le contrat pour les impressions et les fournitures dudit département ou officier lui aurait été donné, et ledit Auditeur examinera ces comptes, et s'il trouve ledit compte exact,il l'approuvera et tirera un mandat sur le Trésorier d'Etat pour le paiement dudit compte. Toute déclaration sous serment au sujet du ou des comptes ci-dessus mentionnés constituera le crime de parjure, et la personne ainsi jurant sur sa condamnation, sera sujette aux pénalités prévues par la loi pour parjure.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire du sénat et le commis de la Chambre des Représentants numérontera chaque bill, rapport et autre document d'aucun genre que pourront être commandés comme devant être imprimés par l'une ou l'autre Chambre, le numéro duquel sera endossé ainsi "Impression No" et fera l'entrée correspondante sur le registre de bills et aussi endossera sur le bill, rapport ou autre document le jour où le document aura été ordonné à l'impression et le jour de la livraison à l'imprimeur d'Etat, et fera des entrées correspondantes sur les livres des bills.

Section 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire de l'Etat de la même manière, numérotera chaque acte ou résolution, et tiendra un registre, et en donnera dessus le jour où il pourra être enrégistré dans son bureau, après avoir reçu la sanction de l'Exécutif, des copies de ces documents seront délivrées par le Secrétaire d'Etat à l'Imprimeur d'Etat dans l'ordre dans lequel ils auront été enrégistrés; et il écrira sur l'original de ces actes et résolutions le jour où il pourra en délivrer une copie à l'Imprimeur d'Etat qui les publiera dans le journal officiel, dans l'ordre numérique, comme ils peuvent avoir été numérotés par le Secrétaire d'Etat.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que loutes les soumissions en vertu de cette loi pour exécuter des travaux d'impression qui doivent être adjugés à un contractant connu sous le nom "d'Imprimeur d'Etat" seront accompagné par un bon en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane avec la signature d'au moins deux garants bons et solvables résidant dans la même paroisse que le contractant et sujet à la juridiction des cours, à la satisfaction de l'Auditeur des Comptes Publics que celui-ci acceptera pour la somme que fixera l'imprimeur d'Etat et annoncera dans l'avis invitant les soumissions comme condition pour la fidèle exécution de tous les devoirs devolvant au contractant par la loi et le paiement de tous dommages qui pourront résulter de la négligence ou d'un délai. Les officiers ou têtes des départements du gouvernement d'Etat demanderont une bonne et solvable sécurité du contractant auquel seront allouées les impressions et la fourniture des articles de bureau pour ces départements en telles sommes qu'ils jugeront nécessaires, ledit bon devra être approuvé par l'Auditeur des Comptes Publics comme condition de la fidèle exécution du contrat et du paiement de tous dommages qui pouvaient résulter de la négligence ou d'un délai.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois de l'Etat, seront promulguées une fois dans le journal officiel, et auront effet de loi après ladite publication au siége du gouvernement, et vingt jours après dans les autres localités de l'Etat,

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois de l'Etat seront publiées une fois dans un journal quotidien publié dans la langue française dans cet Etat, et que la compensation pour ladite publication, y comprenant la traduction desdites lois n'excèdera pas le taux maximum fixé dans cette loi pour la promulgation desdites lois; et il sera du devoir du Bureau créé en vertu de cette loi de choisir ledit journal quotidien français et de faire un contrat avec les éditeurs du journal dans les mêmes conditions et de la même manière requises pour le journal officiel pour lesdites traduction et publication; pourvu que la traduction desdites lois soit faites avec l'autorité et à la satisfaction du Secrétaire d'Etat.

Sec. 22. Il est, en outre, et décrété, etc., Que les jurés de police et les corporations municipales dans toutes les paroisses, comprenant la paroisse d'Orléans, ne commanderont désormais aucune impression, à moins que ce ne soit en vertu d'un contrat et d'une adjudication au soumissionnaire responsable le plus réduit, sous telles règles et règlements qu'ils pourront adopter après en avoir donné dûment avis pendant dix jours au moins; et le prix des travaux ne dépassera en aucun cas le prix fixé pour annonces judiciaires; et pour d'autres impressions ou travaux d'imprimerie, ils n'excèderent en aucun cas le maximum du prix fixé pour les impressions d'Etat dans cette loi. Les juris de police et les corporations municipales auront toujours à eux réservé le droit de récuser l'une quelconque ou toutes les soumissions, et exigeront une sécurité adequate dans la paroisse du plus réduit des responsables soumissionnaires pour le complet achèvement du contrat résultant d'une adjudication.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que le total des allocations en vue en vertu de cette loi, pour impression publique, n'excèdera en aucune année la somme de trente-cinq mille dollars ($35,000).

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 6 de la session extraordinaire de 1881, intitulée: "Une loi créant le bureau des impressions et définissant ses devoirs, relative aux impressions d'Etat, au journal officiel de l'Etat; pour réglementer et définir les prix des impressions publiques, et prescrivant la manière dont se feront les choses; indiquant la manière et le prix auxquels les contrats se donneront par les juris de police et les corporations municipales pour impressions publiques; pourvoyant à la reliure et à la distribution de tous documents publics et fournissant les articles de bureau à tous les départements du gouvernement de l'Etat; et révequant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 6 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 185

Projet de loi de la Chambre No. 69 Par M. Claiborne

LOI

Réglementant l'exercice de l'Ostéopathie; créant une Commission d'Ostéopathie d'Etat, et réglementant les honoraires et les émoluments à cet égard; pour interdire l'exercice de l'Ostéopathie par des personnes non autorisées, et pour pourvoir à l'instruction et à la punition des violateurs des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera désormais illégal pour tout autre qu'un ostéopathie enregistré et muni d'un certificat d'exercer l'ostéopathie dans cet Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera une Commission d'Ostéopathie d'Etat se composant de cinq ostéopathes exerçant dans cet Etat, dont la durée des mandats sera fixée par le Gouverneur de façon à ce que le mandat de l'un d'eux expire chaque année. Après cela, chaque année le Gouverneur, de la même manière, nommera une personne pour remplir la vacance qui se produira cette année là, la durée du mandat de celui qui sera nommé devant être de cinq années. Les vacances provenant de toute autre cause seront remplies par le Gouverneur pour le terme non expiré. La Commission, trente jour après sa nomination par le Gouverneur se réunira en la ville de la Nouvelle Orléans et s'organisera en élisant un président, un secrétaire et un trésorier, chacun devant servir durant une année. Le secrétaire et le trésorier fourniront chacun un bon avec sécurité approuvées par la Commission pour le fidèle exécution de ses devoirs pour la somme que la Commission de temps à autre fixera. La Commission aura un sceau commun, et promulguera des règles pour genverner sa conduite. La Commission se réunira en la ville de la Nouvelle Orléans sur la convocation du président au mois d'octobre après l'adoption de cette loi,et en octobre de chaques années suivantes, et à telles époques et endroits qu'une majorité des membres de la Commission pourra désigner. Trois membres de la Commission constitueront un quorum, mais aucun certificat d'exercice d'ostéopastie ne sera donné sans l'appui de trois votes des membres de ladite Commission. La Commission gardera un record des procédures de ses débats, et un régistre où seront inscrits les noms des applicants pour certificates donnant le nom et la signature de l'institateur accordant à l'applicant tout diplôme produit devant la dite Commission, la date de ce diplôme, et aussi le fait si dans chaque cas un certificat a été accordé ou refusé à l'applicant. Le record et le registre seront preuves "prima facie" de toutes affaires ici notées. Ladite commission aura des examens pour l'octroi des certificats. Elle rapportera à l'officier poursuivant pour l'Etat de la Louisiane toutes violations des dispositions de cette loi dont il aura connaissance ou information. Elle rapportera annuellement au Gouverneur les travaux de l'ostéopathie dans l'Etat et un record des procédures de la Commission durant l'année, ensemble avec les noms de tous les ostéopathes nouvellement enregistrés conformément à cette loi. Les honoraires collectés en vertu des dispositions de cette loi seront affectés au paiement des dépenses de la Commission de telle façon qu'elle indiquera; pourvu que aucun membre de la Commission ne soit payé de ce fonds plus que le montant de ses dépenses de voyage en assistant aux réunions de la Commission et dix dollars pour chaque jour où il aura assisté auxdites réunions.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne âgée de vingt et-un ans aura le droit de s'enregistrer comme un ostéopathe dûment qualifié sur la production à la commission du bureau des osteopathes un diplôme de tout collège légalement constitué par une charte ou une école d'ostéopathie en Amérique ou en Europe, et enregistrant au bureau de ladite commission un affidavit de l'applicant y donnant son âge, sa nationalité, y déclarant qu'il est la personne nommée dans le diplôme, qu'il est un gradué régulier ou un alumnus de ladite institution, et a réellement exercé l'osteopathie dans cet Etat une année précédant immédiatement son application; pourvu que cette personne ait fait application audit bureau pour l'enregistrement dans les quatre-vingt-dix jours après la promulgation de cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où la commission d'osteopathie de l'Etat aurait raison de douter de la vérité de l'allégation par tout affidavit fait conformément aux dispositions de cette loi, il sera du devoir d'examiner le cas et de s'enquérir des faits quant à l'authenticité dudit affidavit, et si la commission est convaincue de la fausseté de l'allégation, elle aura le droit de refuser l'enregistrement donnant le droit à l'applicant de s'adresser aux tribunaux pour un remède par mandamus; pourvu que le faux serment pour l'affidavit ici mentionné sera considéré parjure et rendra passible de punition comme dans tous les cas de parjure sous les lois existantes.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque l'applicant ne fournira ni le diplôme, ni l'affidavit requis par les précédentes sections, il aura le droit de s'enregistrer après avoir subi un examen satisfaisant devant la Commission d'Ostéopathie de l'Etat sur les sujets d'anatomie, de physiologie, symptomatologie, chimie physiologique et toxicologie, pathologie ostéopathique, diagnostic, hygiène, obstetrics et gynecologie, chirurgie mineure et les principes et la pratique d'ostéopathie; et ladite Commission d'Ostéopathie de l'Etat sur ce enregistrera l'applicant et lui accordera un certificat d'enregistrement comme ostéopathes, comme dans le cas de la production d'un diplômate ou d'un affidavit comme il est prévu ci-devant. La Commission d'Ostéopathie d'Etat pourra accorder des certificats d'enregistrement à des personnes possédant des licences d'autres commissions d'Etat des autorités d'Ostéopathes dûment constituées, sans plus d'examen, si ces autres Etats ou pays de la même manière organisent et valident les certificats de la Commission d'ostéopathie d'Etat créée par cette loi. La Commission d'ostéopathie aura le droit d'exiger et de collecter des applicants avant l'émission d'un certificat quinze dollars; pourvu que toute personne produisant un diplôme d'un collège légalement constitué par une charte ou une école d'ostéopathie, et qui a été réellement engagée dans l'exercice de l'ostéopathie dans cet Etat pendant une période d'une année avant l'adoption de cette loi, et qui s'adressera à ladite Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront que cette loi prendra effet, pourra recevoir un certificat de ladite Commission pour exercer l'ostéopathie dans cet Etat sur le paiement d'une compensation de deux dollars à ladite Commission pour ledit certificat; et pourvu que, en outre, ladite Commission d'ostéopathie de l'Etat puisse à sa discrétion se dispenser des examens dans le cas d'ostéopathes dûment autorisés à exercer l'ostéopathie dans tout Etat ou sur tout territoire des Etats-Unis ou dans le District de Colombie qui présenteront un certificat d'enregistrement ou d'examen par la Commission légalement constitué d'ostéopathie de l'Etat, territoire ou district accordé seulement aux appliquants des qualifications égales à celles requises dans l'Etat de la Louisiane, pourvu que, de plus, après le 30 juin 1909,aucun applicant ne sera admis à subir un examin ou à recevoir un certicat d'exercice d'ostéopathie à moins que ladite personne n'ait gradué d'une école ou d'un collège ostéopatique légalement constitué par une chartre, où le terme des études sera d'au moins trois années de neuf mois chacune.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne possédant un certificat d'examin et d'enrégistrement accordé par ladite Commission d'Ostéopathie d'Etat le fera enrégistrer au commis de la cour de district de chaque paroisse dans laquelle il exerce, et tant que cette inscription n'aura pas été faite, le détenteur du dit certificat n'exercera aucun des droits ou des privilèges conférés par cette loi. Ledit commis de cour gardera dans un livre pourvu pour cet objet, une liste complète de certificats enrégistrés dans son bureau pour annotation en vertu des dispositions de cette loi, et y notera la date de l'inscription de chaque certificat, et il aura le droit de demander et de recevoir la somme de un dollar pour annoter chaque certificat ainsi enregistré dans son bureau.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui avant de s'être antérieurement conformée aux dispositions de cette loi, exercera ou prétendra ou tentera d'exercer l'osteopathie dans cet Etat, ou qui se servira de toutes formes ou lettres, "Osteopathie," "D O.," "Médecin Osteopathe," "Docteur en Osteopathie," ou toutes autres lettres ou titres, soit seul ou avec d'autres mots qualificatifs ou phraseages dans ces circonstances, de façon à faire naître la croyance que la personne qui se sert de ces mots ou lettres est engagée dans l'exercice de l'ostéopathie, sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende de pas moins de vingt dollars et de pas plus de cent dollars pour chaque offense.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les osteopathes possédant des certificats enregistres et exerçant conformément aux dispositions de cette loi auront le droit et seront requis de certifier les naissances et les décès aux autorités sanitaires constituées de l'Etat, et la subdivision municipale de l'Etat de la même manière et avec le même effet, et avec les mêmes pénalités que les autres médecins.

Sec. 9. Il est, en outre, decrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistentes avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 6 juillet 1908

J. Y. SANDERS.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 186.

Projet de loi de la Chambre No 28 Par M. Puckett

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 53 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1890, intitulée "loi accordant à la ville de Baton Rouge la permission de se servir comme parc public la partie non en usage et non entourée des terrains du pénitencier.

Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 53 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1890, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Que la ville de Baton Rouge une corporation municipale organisée en vertu de lois de l'Etat de la Louisiane est ici autorisée à prendre possession et à faire usage, pour en faire un parc public et y ériger et maintenir une école publique, de la propriété de l'Etat décrite comme suit: Toute cette partie du terrain du pénitencier non en usage et non entourée gisant et situé dans les limites incorporées de ladite ville de Baton Rouge et borné au nord par la rue Laurel, à l'est par la rue Hart, au sud par la rue Florida, et à l'ouest par la propriété récemment entourée par les murs du pénitencier d'Etat mais maintenant par des individus.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de Baton Rouge, par l'entremise et par ses officiers constitués, est ici revêtue du pouvoir et autorisé à entourer ledit morceau de terrain pour y ériger une bâtisse d'école publique et y maintenir une école publique pour le bénéfice d'enfants éducables de la dite ville de Baton Rouge, et de la paroisse Est Baton Rouge, et à cette fin la dite ville de Baton Rouge aura la possession exclusive et la juridiction de police sur ladite propriété.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi aura pour effet sur l'acceptation de l'offre par la ville de Baton Rouge, lequel consentement sera attesté par un acte notarié de l'acceptation signé par l'honorable maire de la dite ville, tant que la terre servira comme parc public et pour des objets publics.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 6 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

SUITE 8me PAGE.